

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-143

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2026-35 du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2026-131 du 29 juin 2026 concernant la signature d'un contrat de cession avec l'Association ELOYSE, dont le siège social est situé : Résidence Paradis St Roch – Bât C9 – 13500 Martigues, pour assurer le concert dans le cadre des animations estivales, sur le port de Carry le samedi 25 juillet 2026,

CONSIDERANT les conditions météorologiques incertaines durant le samedi 25 juillet 2026,

CONSIDERANT de ce fait que le concert du Groupe ELOYSE ne peut avoir eu lieu,

D E C I D E

Article I : D'abroger la décision n° 2026-131 du 29 juin 2026 concernant la signature d'un contrat de cession avec l'Association ELOYSE, dont le siège social est situé : Résidence Paradis St Roch – Bât C9 – 13500 Martigues,